

ARRÊTÉ N°2026 - 034

relatif à l'autorisation d'une manifestation publique en cœur de Parc national
intitulée « OMAJ A NEG MAWON » 2026

Le directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du Code de l'Environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte de territoire du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu la Charte de Territoire du Parc national de la Guadeloupe et notamment les modalités d'application de la réglementation spéciale du cœur de Parc, MARCoeur n°26 relative aux manifestations publiques et compétitions sportives ;

Vu l'arrêté n°14-27 relatif aux modalités d'application de la réglementation dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe ;

Considérant que la manifestation et l'itinéraire de la randonnée se situent dans la zone cœur du Parc national de la Guadeloupe, autour de l'aire de pique-nique de Corossol, à PETIT-BOURG ;

Considérant l'impact réduit d'une telle manifestation sur le milieu naturel, dès lors que sont respectées les prescriptions exposées ci-dessous ;

Arrête

Article 1 – Bénéficiaire et objet

Le Parc national de la Guadeloupe, représenté par le directeur de l'établissement public, M. Harry OZIER-LAFONTAINE, est autorisé à organiser une manifestation dénommée « **OMAJ A NEG MAWON** » le **vendredi 29 mai 2026**.

Celle-ci sera composée de :

- veillée culturelle nocturne autour de l'oralité et l'expression artistique
- randonnée nocturne en cœur de Parc
- atelier fabrication de « chal touné »
- atelier de sensibilisation autour de Providence avec notamment la gestion du bambou.

Article 2 – Prescriptions

L'organisateur veillera à ce que les membres de l'organisation, les prestataires et les participants adoptent un comportement de respect vis à vis de l'environnement naturel.

La manifestation ne doit en aucun cas entraver l'accès du public aux sites naturels.

Dans la zone cœur du Parc national de la Guadeloupe, l'organisateur doit respecter plus particulièrement les prescriptions suivantes :

- pas de feux au sol,
- enlèvement de tout ce qui aura été mis en place par lui et nettoyage complet des lieux, au plus tard 3 jours après la manifestation,
Ce nettoyage inclus les déchets et détritiques abandonnés par les participants et les membres de l'organisation. Le bénéficiaire sera responsable de la mise en traitement des déchets en dehors du site du cœur de Parc.



Avant comme après la manifestation, un état des lieux pourra être effectué conjointement par un agent du Parc national de la Guadeloupe et l'organisateur.

En cas de non-nettoyage des lieux par l'organisateur, l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe fera effectuer le nettoyage aux frais de l'organisateur. Ce dernier sera préalablement tenu informé du coût de la prestation.

NB : les prises de vue et/ou de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou dans un but commercial sont également soumises à une autorisation préalable de la Direction du Parc national ; de plus, les survols pour réaliser des images télévisuelles, filmées ou photographiques, soumis à autorisation, ne pourront être autorisés par le Directeur de l'établissement public qu'à titre exceptionnel.

Article 3 – Quotas

Le quota de participants en cœur de Parc est de 100 personnes maximum.

Article 4 – Durée

La présente autorisation est délivrée pour le **vendredi 29 mai 2026, de 16h30 à 22h30.**

Article 5 – Publication

La présente autorisation sera notifiée à son bénéficiaire et publiée au recueil des actes administratifs du Parc national de la Guadeloupe tenu à disposition au siège de l'établissement et sous forme électronique de façon permanente et gratuite sur le site <https://guadeloupe-parcnational.fr/fr/raa>

Article 6 – Voies et délais de recours

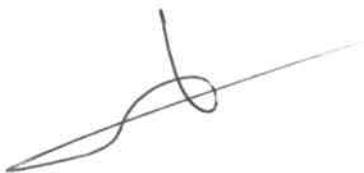
La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également l'être dans le même délai devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Article 7 – Exécution

Le directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe et le chef du Pôle terrestre sont chargés de l'exécution de la présente autorisation.

Fait à Saint-Claude, le 26 Mai 2026

Le directeur,



M. Harry OZIER-LAFONTAINE

Note : conformément à l'article R.421-5 du Code de Justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.